



2019.02096

LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT

STATUANT SUR

LE RECOURS DÉPOSÉ LE 13 AVRIL 2017

PAR L'ASSOCIATION ASPO/BIRD LIFE SUISSE, LA FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION ET
L'AMÉNAGEMENT DU PAYSAGE, L'ASSOCIATION HELVETIA NOSTRA, LA FONDATION WWF
SUISSE ET L'ASSOCIATION WWF VALAIS
REPRÉSENTÉES PAR M^E PIERRE CHIFFELLE, AVOCAT À VEVEY

CONTRE LA DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE DE BOURG-ST-PIERRE DU 13 MARS 2017,
PUBLIÉE AU BULLETIN OFFICIEL N^O 11 DU 17 MARS 2017 POUR VALOIR NOTIFICATION
(RÉVISION GLOBALE DU PAZ ET DU RCCZ ET PAD « PARC ÉOLIEN DE LA COMBE DE
BARASSON » ET SON RÈGLEMENT)

considérant en fait et en droit

A.

1. La municipalité de Bourg-St-Pierre a mis à l'enquête publique dans le Bulletin officiel No 28 du 10 juillet 2015 la révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions (RCCZ).
2. Par écriture du 30 juillet 2015, Pro Natura Suisse, Pro Natura Valais, le WWF Suisse, le WWF Valais et l'association ASPO/BirdLife Suisse ont formé opposition.
3. La municipalité de Bourg-St-Pierre a mis à l'enquête publique dans le Bulletin officiel No 31 du 29 juillet 2016 le plan d'aménagement détaillé (PAD) « *Parc éolien de la Combe de Barasson* » avec son règlement.
4. Par écriture du 29 août 2016, le WWF Suisse, le WWF Valais ont formé opposition. Par écriture datée également du 29 août 2016, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, ASPO/BirdLife Suisse, l'association Helvetia Nostra, Pro Natura Suisse et Pro Natura Valais, ont également formé opposition.
5. Par décision du 13 mars 2017, l'assemblée primaire de Bourg-St-Pierre a approuvé la révision globale du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions (RCCZ) ainsi que l'homologation du plan d'aménagement détaillé (PAD) « *Parc éolien de la Combe de Barasson* » avec son règlement. Cette décision a été publiée dans le Bulletin officiel No 11 du 17 mars 2017.
6. Par écriture du 13 avril 2017, Me Pierre Chiffelle, agissant pour l'association ASPO/BirdLife Suisse, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, l'association Helvetia Nostra, la fondation WWF Suisse et l'association WWF Valais (ci-après également les recourantes), a formé auprès du Conseil d'Etat un recours contre la décision de l'assemblée primaire de Bourg-St-Pierre.
7. Me Stéphane Jordan, agissant pour la municipalité de Bourg-St-Pierre, a répondu au recours le 28 juillet 2017.
8. Le Service du développement territorial, (ci-après également le SDT), a rendu son préavis le 21 décembre 2018. Celui-ci a été transmis pour détermination à Me Stéphane Jordan et Me Pierre Chiffelle, respectivement le 28 décembre 2018 et 9 janvier 2019.
9. La municipalité de Bourg-St-Pierre a remis sa réponse le 31 janvier 2019.
10. Par écriture du 11 mars 2019, Me Pierre Chiffelle a requis l'envoi de plusieurs documents du dossier d'homologation.
11. Par ordonnance du 15 mars 2019, l'organe d'instruction du recours lui a transmis plusieurs pièces du dossier et l'a informé que la totalité du dossier de la cause pouvait être consulté dans ses bureaux.

12. Les autres faits importants pour la présente décision seront, dans la mesure utile, repris ci-dessous.

B.

1. Le recours a été déposé auprès de l'autorité compétente dans les formes et le délai prévus par les articles 46 et 48 LPJA.
2. Les faits pertinents et la configuration des lieux ressortent du dossier de sorte qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une inspection des lieux (art. 56 et 17 al. 2 LPJA).
3. L'article 44 alinéa 1 lettre b LPJA confère la qualité pour agir à toute personne, organisation ou autorité que la loi autorise à recourir.

A la teneur de l'article 55 alinéa 1 LPE, les organisations nationales dont le but est la protection de l'environnement ont le droit de recourir dans la mesure où le recours administratif au Conseil fédéral ou le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est admis contre des décisions des autorités cantonales ou fédérales relatives à la planification, à la construction ou à la modification d'installations fixes soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) selon l'article 9. Ces organisations sont également habilitées à user des moyens de recours prévus par le droit cantonal. Ainsi, lorsque le projet litigieux est soumis à une étude d'impact, effectuée au stade du plan d'affectation ou de l'autorisation, les organisations de protection de l'environnement ont un droit de recours fondé sur l'article 55 LPE (ATF 121 II 190 consid. 3b).

L'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession, est compétente pour décider de la réalisation du projet et dans le cadre d'une procédure donnée variant selon le type d'installation (art. 5 al. 1 OEIE). Si la procédure décisive n'est pas déterminée dans l'annexe, elle doit être définie par le droit cantonal. Les cantons choisissent la procédure qui permet à l'autorité compétente de commencer ses travaux le plus rapidement possible et d'effectuer une EIE exhaustive. Dans tous les cas où les cantons prévoient l'établissement d'un plan d'affectation spécial, c'est cette procédure qui est considérée comme procédure décisive, à condition qu'elle permette de procéder à une EIE exhaustive (art. 5 al. 3 OEIE).

L'article 5 alinéa 3 OEIE, en employant la notion de « *plan d'affectation spécial* », ne se réfère pas à un instrument particulier du droit cantonal de l'aménagement du territoire; cette disposition s'applique lorsque, dans une procédure de planification au sens des articles 14ss LAT (adoption ou révision d'un plan général d'affectation, établissement d'un plan d'affectation pour une portion limitée du territoire communal, etc.), les caractéristiques d'un projet soumis à étude d'impact sont déterminées avec une précision suffisante, de telle sorte que l'autorité compétente est en mesure d'examiner si ce projet répond aux prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement (ATF 116 II 50 consid. 4c).

En l'espèce, l'article 132 RCCZ définit la « *zone de production d'énergie éolienne* » en mentionnant, d'une part, que « *cette zone est destinée à recevoir un parc éolien* » et qu'elle est « *soumise à Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur l'Etude* »

d'Impact sur l'Environnement (OEIE), notamment l'annexe installation-type 21.8 ». Cet article est complété par le cahier des charges No 2 annexé au RCCZ qui impose l'établissement d'un PAD pour l'ensemble de cette zone.

La fondation WWF Suisse a remis une opposition dans le délai légal lors de la mise à l'enquête au Bulletin officiel du 10 juillet 2015 de la révision globale du PAZ et du RCCZ et lors de la publication du 29 juillet 2016 du PAD avec son règlement. Elle fait partie des organisations d'importance nationale auxquelles la législation fédérale accorde un droit de recours (chiffre 3 de l'annexe de l'ODO).

Dès lors, la qualité pour agir de la fondation WWF Suisse, dont les statuts ont été déposés en cause, contre la décision de l'assemblée primaire de Bourg-St-Pierre approuvant la révision globale du PAZ et du RCCZ ainsi que le PAD avec son règlement, est reconnue sous l'angle de l'article 55 alinéa 1 LPE.

La qualité pour agir de l'association ASPO/BirdLife Suisse, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, l'association Helvetia Nostra, et l'association WWF Valais peut rester ouverte dans la mesure où l'autorité de céans doit de toute façon examiner les griefs identiques de la fondation WWF Suisse.

Le recours est ainsi recevable.

4. Les parties ont le droit de participer à la procédure probatoire et de présenter leurs moyens de preuve (art. 56 al. 1 et 17 al. 2 LPJA). Elles n'ont, toutefois aucun droit absolu à obtenir leur administration. Le droit d'être entendu comprend, pour l'intéressé, celui de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de produire des preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influer sur la décision à rendre (ATF 123 I 63 consid. 2a). Le droit de faire administrer les preuves pertinentes n'empêche cependant pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et qu'en procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425, consid. 2.1). Un moyen de preuve peut être refusé lorsque tous les éléments de faits utiles ressortent des pièces du dossier (ACDP SI Ch. du 14 juillet 2005, consid. 1b).

En l'espèce, le dossier de l'autorité de céans comprend en particulier le rapport selon l'article 47 OAT, le rapport d'impact sur l'environnement du 17 février 2017 avec ses annexes, l'évaluation du Service de l'environnement, le rapport de la société Drosera SA du 14 octobre 2016 et les préavis de synthèse du SDT. Il est donc considéré comme suffisant et ne nécessite pas d'être complété par un préavis de l'Office fédéral de la culture, par une étude de la migration nocturne, l'édition d'autres dossiers ou des expertises complémentaires (art. 56 et 17 al. 2 LPJA et B. Bovay, procédure administrative, p. 177ss).

5. Les recourantes invoquent tout d'abord un « *défaut de planification directrice suffisante* » car « *aucune pesée complète des intérêts n'a été effectuée au niveau du plan directeur* ». Elles relèvent dans ce sens que « *le plan directeur cantonal n'explicite en rien les critères et les choix des sites* ».

Le Concept cantonal de développement territorial décidé par le Grand Conseil le 11 septembre 2014 vise à créer des conditions favorables pour la production d'énergie indigène et renouvelable (www.vs.ch). Ceci implique que des conditions-cadres soient créées afin d'assurer un approvisionnement suffisant pour subvenir aux besoins de la population et de l'économie. Ce document se réfère à l'exploitation adéquate de ressources énergétiques indigènes et renouvelables comme l'éolien (chiffre 5.1). Cette recherche d'un rendement énergétique figure également dans les objectifs de la Confédération qui a établi « *la conception énergie éolienne* » de juin 2017 visant à prendre en compte ses intérêts lors de la planification d'installations éoliennes (www.are.admin.ch).

Dans le plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil en mars 2018 figure la fiche « *E.6 Installations éoliennes* » qui précise que « *la planification des projets éoliens est soumise à des enjeux majeurs, tant sur le plan économique, environnemental que sociétal* ». Le canton du Valais veut promouvoir la concentration de grandes éoliennes industrielles sur des sites adéquats et dans des parcs éoliens. Parmi la liste des huit parcs éoliens en cours de développement en Valais, figure le parc « *Combe de Barasson* » sur le territoire de la commune de Bourg-St-Pierre (www.vs.ch). Ce site figure également sur la carte de base de la Confédération concernant les principales zones à potentiel éolien (cf. la conception énergie éolienne de juin 2017 précitée).

Le projet en cause s'inscrit donc dans une stratégie de développement cantonal et fédéral bien définie qui prend en compte les besoins locaux et énergétiques et les ressources à disposition dont fait partie l'éolien. De plus, la conception énergie éolienne de juin 2017 possède un caractère obligatoire pour les autorités cantonales et communales (art. 22 al. 1 OAT). Il en va de même du plan directeur cantonal qui reste obligatoire suite à son approbation par le Grand Conseil, l'entrée en vigueur des modifications de la LcAT au 15 avril 2019 n'étant pas déterminante sur ce point (art. 8 al. 2 et 2bis LcAT).

6. Les recourantes se réfèrent ensuite à la « *production électrique et (à la) justification de la réponse aux besoins* » ainsi qu'aux « *difficultés et (aux) coûts importants de l'installation des machines en raison de l'accessibilité et de la topographie du site* » pour affirmer, d'une part, que « *le potentiel du parc éolien de la Combe de Barasson est si faible qu'il n'est pas certain que sa construction soit économiquement supportable, ce d'autant plus que deux éoliennes sur les sept prévues (dont la plus productive) sont d'ores et déjà mises en doute, ce qui réduirait d'autant la production globale du parc* » et, d'autre part, « *que le site est peu approprié à l'installation d'un parc éolien* ».

La stratégie sectorielle « *Energie éolienne* » publiée le 8 septembre 2014 (www.vs.ch) énonce « *les objectifs à atteindre relatifs à la production d'électricité et à la maîtrise des activités dans la chaîne de valeur énergétique* » et confirme que parmi les sites qui doivent accueillir un nombre d'éoliennes suffisant pour produire au moins 10 GWh/a figure le projet « *Combe de Barasson situé sur la commune de Bourg-Saint-Pierre, dont le porteur de projet est la société SwissWinds Development* » (www.vs.ch).

Le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) a analysé le dossier et son potentiel dans son préavis du 19 juin 2017. Il relève les incertitudes « *quant au potentiel effectif de production d'électricité du projet de parc éolien* » mais se réfère à une production escomptée dépassant 10 GWh/a ressortant du rapport « *Parc éolien de la Combe de Barasson – Etude énergétique et bilan environnemental* » du 2 février 2017. Ce rapport a pris en compte la situation du lieu en indiquant que « *la Combe de Barasson est une courte vallée orientée Nord-Sud qui s'ouvre au nord vers le Val* ».

d'Entremont et qui se termine au sud par une crête montagneuse frontalière avec l'Italie ». Après avoir effectué des campagnes de mesure de vent puis une modélisation de l'écoulement de l'air sur le site pour calculer les vitesses de vent, les experts ont entrepris une reconstruction du climat éolien à long terme pour estimer la production énergétique moyenne.

Ces critères et paramètres nécessaires à l'estimation de la production brute du parc éolien n'ont pas été remis en cause par le SEFH dont le préavis correspond à une détermination de spécialistes qui lie en principe l'autorité et dont il n'est pas possible de s'écarte sans des raisons suffisantes (RVJ 1982 p. 23 et ATF 119 I^o 254 consid. 8a). Le nouvel atlas des vents du 7 février 2019 cité par les recourantes n'apporte pas d'éléments suffisamment concrets sur cette région qui pourraient réfuter l'analyse précitée. Le communiqué du Conseil fédéral précise d'ailleurs que « *la distribution géographique des ressources éoliennes demeure quasiment inchangée* » par rapport à l'édition 2016 de l'Atlas des vents (www.admin.ch).

Dès lors, sur la base de ces éléments, il n'y a pas lieu de remettre en cause le potentiel économique du PAD « *Parc éolien de la Combe de Barasson* ».

7. Les recourantes se basent sur « *la protection du paysage (qui) est une notion fondamentale dans l'aménagement du territoire* » pour remettre en cause le projet. Elles mentionnent que « *la production d'électricité ne doit techniquement pas se faire à proximité immédiate du lieu de consommation, et son transport, relativement facile (en comparaison avec d'autres médias tels que l'eau ou la chaleur), permet d'installer les infrastructures de production là où elles sont le plus efficaces et génèrent le moins d'impacts sur l'environnement et le paysage* » et considèrent qu'il « *existe en outre plusieurs intérêts prépondérants qui s'opposent à l'affectation prévue, notamment la préservation des paysages et la préservation de lieux servant au délassement* ». Elles relèvent aussi qu'« *aucun examen d'alternatives pour la production d'électricité n'est documenté* ».

Au sujet de cet impact paysager, les recourantes précisent encore que « *l'EIE passe très rapidement sur cet aspect, n'y consacrant que 5 pages et quelques illustrations et photomontages pour conclure à un impact moyen, alors que l'effet de machines industrielles géantes dans un paysage alpin dénudé est particulièrement marquant* » et relèvent qu' « *il s'agit d'un paysage d'aspect sauvage et rocheux, entouré de sommets découpés, qui inspire plutôt des images d'alpinisme, de ski, de randonnées, de calme et de faune sauvage que de production industrielle d'énergie* ». Elles se réfèrent également à la vision depuis l'hospice du Grand Saint-Bernard où l'on verra « *trois des sept éoliennes projetées* ». Les éoliennes seront également visibles depuis « *une grande partie de la route qui mène de Bourg-Saint-Pierre vers le Col du Grand Saint-Bernard* » ainsi que le long du parcours « *pédestre entre Bourg Saint-Bernard et le col du Grand Saint-Bernard* ». Elles relèvent aussi que « *leur impact visuel est augmenté par le fait qu'elles sont en mouvement* ». Les éoliennes attirent plus le regard au vu « *du balisage rouge en bout de pale et sur les mâts ainsi qu'un balisage lumineux* ».

Selon l'article 1 alinéa 1 LAT, la Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage. Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays (art. 1 al. 2 LAT). Le paysage doit

être préservé de sorte que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (art. 3 al. 2 LAT).

Le projet prévoit l'implantation d'un parc de sept éoliennes dans la Combe de Barasson, située à proximité de l'axe routier du col du Grand-Saint-Bernard dans une vallée fortement ventée. Le périmètre du PAD est compris entre 2370 et 2560 mètres d'altitude, c'est-à-dire à l'étage alpin caractérisé par l'absence d'arbres. Les biotopes dominants correspondent aux prairies rases, aux combes à neige et aux milieux rocheux tels que les éboulis. Le site est traversé par un ruisseau principal qui draine de nombreux petits ruisselets (cf. cahier des charges No A2 annexé au RCCZ et RIE p. 14ss). Le photomontage figurant dans l'annexe 13 au RIE illustre en partie l'impact visuel des futures éoliennes sur le paysage à cet endroit.

Le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP), dans son préavis du 21 septembre 2017, a tout d'abord relevé que « *le projet touche marginalement une zone de protection du paysage (ZPP) d'importance communale (accès depuis la route du Col du Gd-St-Bernard)* » mais que « *la majeure partie du périmètre du PAD se trouve toutefois hors de la ZPP* ». Ensuite, il s'est référé au RIE de février 2017 pour relever qu' « *environ 7'200m² de milieux dignes de protection selon l'OPN (végétation de sources, bas-marais, éboulis, combes à neige, landes alpines) sont touchés, dont env. 4500 m² de manière définitive* ». Dans son préavis du 29 mars 2018, il indique que « *des mesures d'accompagnement, de monitoring et de mitigation sont proposées afin de limiter l'impact sur les espèces protégées (chauves-souris notamment), les milieux naturels et le paysage* ».

Même s'il considère que l' « *impact paysager peut être considéré comme élevé (ouvrage dominant les alentours, infrastructures frappantes, visibilité vis-à-vis d'éléments paysagers attractifs influencée, impact au sol définitif supérieur à 10'000 m², contigu à une zone de protection du paysage, comportement de terrain naturel très préservé)* », il a établi un préavis positif en relevant que des mesures spécifiques, comme le démontage des parties aériennes de l'ancienne télécabine du Super Saint-Bernard, à titre de compensation aux atteintes paysagères, sont prévues par la requérante des autorisations de construire. Ces mesures seront précisées dans la procédure d'autorisation de construire et accompagnées de plans d'exécution.

Sous l'angle de la planification ici querellée, le règlement du PAD a fixé des exigences en matière de protection du paysage. L'article 12 lettre a du règlement requiert tout d'abord de favoriser l'uniformisation des installations du parc en imposant que « *toutes les éoliennes seront de type à trois pales, sur mât tubulaire, avec des vitesses de rotation relativement lentes* » (cf. également art. 132 let. d ch. 2 RCCZ). Ensuite, pour « *l'intégration des éoliennes dans le paysage naturel, de manière à ce qu'elles restent difficilement perceptibles, vues depuis le col et l'hospice* », la lettre b de l'article 12 du règlement recommande « *une teinte proche de celles de la végétation en été* » qui « *permettrait de les dissimuler pendant la saison de haute fréquentation du col* ».

Pour une uniformisation optimale dans le paysage, l'article 12 du règlement a défini le diamètre des masts à 7 mètres au maximum (let. c), des rotors des éoliennes à 113 mètres (let. d) et la hauteur de l'axe du moyeu des éoliennes à 115 mètres (let. e) (cf. également art. 132 let. d ch. 2 RCCZ et cahier des charges No A2 annexé au RCCZ).

Les exigences fixées par le SFCEP à remplir au stade de l'autorisation de construire ont été reprises à l'article 3 du règlement qui a précisé trois aspects en matière paysager. Premièrement, l'élaboration de « *plans d'exécution des mesures de compensations de revitalisation de mares* »

alpines, de l'aménagement des milieux refuges et de la création de conditions favorables au développement d'un bas marais » avec des éléments de détail comme une « liste des éléments à démontrer, devis, échéancier, méthode, accès, etc. ». Deuxièmement, une consultation obligatoire du SFCEP lors de la réalisation de la mesure de compensation suite à la suppression de landes (sub-)alpines. Et troisièmement, l'établissement par le bureau spécialisé en charge du projet des mesures de compensations d'une documentation démontrant la faisabilité desdites compensations.

Le projet intègre donc pleinement des mesures afin de protéger le paysage compte tenu de l'impact important des éoliennes. Avec des conditions précises tant pour leur dimensionnement que pour leur aspect, il vise une homogénéité dans ce lieu particulier de l'arc alpin.

8. Les recourantes considèrent ensuite que « *s'agissant de la migration, le rapport complémentaire se contente de minimiser l'importance des impacts aux motifs que la migration serait moins importante qu'ailleurs au niveau des deux cols de Barasson* ». Au sujet de la migration printanière, elles affirment que « *les relevés effectués durant deux journées d'observation seulement, sont manifestement insuffisants et contredisent les indications fournies à ce sujet par le directeur de l'antenne valaisanne de la station ornithologique suisse* » alors que pour « *la migration automnale, le rapport se contente de conclure que si les migrants empruntent certes la Combe de Barasson, celle-ci ne semble pas se situer sur un axe migratoire important* ». Elles basent leurs griefs en particulier sur le rapport « *éffet potentiel du projet sur les oiseaux* » du 14 octobre 2016 qu'elles considèrent comme lacunaire.

Elles précisent également que « *la présence de plusieurs espèces sensibles ou/et menacées comme le lagopède alpin, le gypaète barbu, le crabe à bec rouge et l'aigle royal, remettent en cause la compatibilité du projet sur le plan de la proportionnalité, ce d'autant plus qu'aucune mesure de compensation n'est prévue pour l'avifaune* ». Selon elles, « *le projet met ainsi en danger potentiellement quatre espèces de la liste rouge des espèces menacées de Suisse* ». Au sujet du lagopède alpin, elles indiquent que « *déjà fragilisé par le réchauffement climatique, dont deux couples au moins occupent l'ensemble de la Combe de Barasson, (il) pourrait disparaître du secteur suite à l'implantation du parc* ». Elles allèguent aussi que « *l'effet prévisible du parc éolien de Barasson étant la disparition totale de cette espèce de la Combe, soit la perte d'un habitat précieux, cet élément ne s'est manifestement pas vu attribuer l'importance nécessaire dans la pesée d'intérêts* ». Dans leur écriture du 18 avril 2019, elles relèvent que « *la valeur de la Combe de Barasson est manifestement sous-estimée, par rapport à son potentiel d'habitat refuge pour le lagopède alpin en situation de réchauffement climatique* ». Pour le gypaète barbu, elles considèrent que « *les futurs parcs éoliens placés sur les cols et crêtes valaisans constitueront immanquablement une menace réelle pour cette espèce* » et que « *la mort, même d'un seul individu, par collision, représenterait un impact élevé pour l'évolution de la population* ». Enfin, elles relèvent qu'« *une réflexion analogue doit être tenue pour le crabe à bec rouge, dont les effectifs en Suisse s'élèvent à environ 70 couples, tous localisés en Valais* ».

L'effet potentiel du projet sur les oiseaux a fait l'objet d'une étude de la société Drosera, SA du 14 octobre 2016 pour déterminer en particulier si des espèces sensibles aux éoliennes sont présentes sur le site, particulièrement des espèces menacées ayant une importance nationale. Les experts ont effectué un relevé des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs avec des matinées d'écoute et de recherche visuelle ainsi que des journées d'observation au printemps et en automne.

L'étude a mis en évidence sept espèces d'oiseaux qui semblent se reproduire avec certitude dans la Combe de Barasson en particulier dans le périmètre du parc éolien ou à proximité immédiate, soit le lagopède alpin, le traquet motteux, le rougequeue noir, la bergeronnette des ruisseaux, le pipit spioncelle, l'accenteur alpin et la niverolle. Elle a établi que la combe est visitée occasionnellement ou régulièrement par le gypaète barbu, le grand corbeau, le chocard à bec jaune, le crabe à bec rouge et l'aigle royal. Parmi les espèces qui nichent sur le site ou qui le visitent plus ou moins régulièrement, quatre sont considérées comme des espèces d'oiseaux d'importance nationale potentiellement menacées par les éoliennes : le gypaète barbu, l'aigle royal, le lagopède alpin et le crabe à bec rouge (cf. étude ou rapport de la société Drosera SA du 14 octobre 2016 p. 4).

Les experts ont procédé à un examen particulier de la situation propre du gypaète barbu, de l'aigle royal, du lagopède alpin et du crabe à bec rouge et des impacts potentiels du projet sur ces espèces. Ils confirment que les lagopèdes, comme les autres gallinacés sont connus pour être très sensibles aux éoliennes et pourraient disparaître totalement de la Combe de Barasson lors de la mise en exploitation des turbines (cf. étude ou rapport de la société Drosera SA du 14 octobre 2016 p. 7). Ils ont aussi effectué une étude des impacts potentiels du projet sur les migrations printanières et automnales. Ce rapport a été repris dans le RIE; il se réfère d'ailleurs à une réunion de travail avec une association recoûrante, ASPO/BirdLife Suisse, en mars 2016 pour « *mieux évaluer la problématique* ». Outre le lagopède alpin, les experts relèvent dans leur rapport que le gypaète barbu peut être également impacté par les éoliennes notamment pour le couple nicheur installé au fond de la vallée. Par contre, les risques sont plus faibles pour le crabe à bec rouge et l'aigle royal (cf. rapport de la société Drosera SA du 14 octobre 2016 p. 11).

Le tableau récapitulatif des impacts et des mesures intégrées, de compensation et d'accompagnement figurant dans le RIE du 17 février 2017 prévoit pour l'avifaune la « *mise en place d'un cahier des charges pour le suivi ornithologique du parc éolien* » (mesure intégrée) et un « *suivi environnemental d'une durée de deux ans et son protocole réalisé en coordination avec le SCPF et ASPO/Birdlife* » (mesures d'accompagnement). Le RIE requiert que ces mesures soient « *affinées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire des éoliennes* ». Dans la décision d'homologation de ce jour, le Conseil d'Etat a décidé d'insérer une lettre c à l'article 4 du règlement « *Etude d'impact sur l'environnement (EIE)* » pour la mise en œuvre des mesures intégrées, de compensation et d'accompagnement prévues dans le RIE du 17 février 2017.

Le Service de la chasse de la pêche et de la faune (SCPF) a effectué une vision locale par son garde-faune local en juin 2017 afin de vérifier quelques éléments de terrain concernant la présence de lagopèdes. Il a relevé que le lagopède alpin, comme d'autres espèces, est présent mais « *dans des densités normales à faible, mais en aucun cas en densité exceptionnelle ou forte* » (cf. son préavis du 19 juin 2017) et reconnaît que « *les impacts directs des éoliennes (perte de biotope) affecteront vraisemblablement les lagopèdes nicheurs (espèce sensible aux dérangements)* ». Cependant, les effets liés au risque de collision avec les grands rapaces (aigles et gypaètes), s'ils ne peuvent être exclus, sont assez difficiles à évaluer selon ce service. Il conclut que « *le projet ne menace pas directement le site de reproduction d'espèces rares ou menacées et ne met pas en péril une population d'espèce remarquable à l'échelle régionale* ». Finalement, il « *estime que le choix du site d'implantation ne compromet pas les objectifs légaux de conservation des espèces et des biotopes importants sur le plan régional, cantonal ou fédéral* » (cf. préavis du 19 juin 2017 du SCPF).

Il convient également de relever que le site de Barasson n'est pas reconnu comme une voie de passage d'ampleur pour les oiseaux migrateurs (version du 18 mars 2016 de l'annexe 29 au RIE du 17 février 2017).

Sur cette base, il n'y a pas lieu de remettre en cause la pesée des intérêts effectuée par l'assemblée primaire lors de l'adoption du PAD et son règlement.

9. Les recourantes se réfèrent à l'emprise des pistes d'accès nécessaires au parc pour considérer que la description qui est faite dans le RIE « *est largement au-dessous de la réalité et minimise les aménagements nécessaires* ». Selon elles, « *le chemin carrossable en question est actuellement tout au plus accessible en véhicule 4x4 et similaire aux simples pistes d'accès à des alpages éloignés, lesquelles se caractérisent par leur bonne intégration au paysage* ». De plus, selon leur analyse, « *plus de 2'350 m de route entièrement nouvelles de 5 m de largeur au minimum (...) devront être créées dans la Combe de Barasson pour accéder aux emplacements des différentes machines, dans un site aujourd'hui vierge de toute atteinte, à travers des milieux naturels sensibles du fait que la régénération des sols et de la végétation est particulièrement lente et difficile à ces altitudes* ».

Le RIE cité par les recourantes prévoit qu'« *un chemin carrossable directement relié à la route du Col du Grand Saint-Bernard permet d'atteindre des pylônes de la ligne HT existante. Il devra néanmoins être partiellement adapté afin de permettre le trafic de chantier et d'exploitation* ». Pour l'éolienne No 6, son site d'implantation se situe à proximité du chemin carrossable existant. Un accès à l'éolienne No 4 d'environ 40 mètres est prévu depuis ce chemin carrossable. Pour arriver à l'éolienne No 5, un accès d'environ 565 mètres sera créé depuis l'éolienne No 4. Afin d'atteindre les éoliennes Nos 1, 2 et 3, la réalisation d'une piste d'accès commune d'environ 1'130 mètres sera nécessaire depuis le chemin carrossable existant. Enfin, l'éolienne No 7 impliquera la création d'un accès d'environ 495 mètres depuis l'éolienne No 2 (RIE du 17 février 201 point No 5.3).

La délimitation des secteurs pour la mise en œuvre des accès ressort de l'article 16 lettre g du règlement qui précise notamment que « *les secteurs d'accès aux installations éoliennes ont une largeur minimale de 3,5 mètres en moyenne de 4 mètres bordés de banquette pour les tronçons rectilignes et au maximum de 7 mètres pour les courbes* ». Il convient également de se référer aux plans annexés au règlement dont celui des coupes-types auquel renvoie cet article.

L'article 132-lettre d chiffre 3 du RCCZ répond à cette problématique d'intégration au paysage en énonçant, s'agissant de la période de chantier, que « *les accès aux éoliennes qui emprunteront des tronçons de chemins pédestres principaux et secondaires feront l'objet d'une remise en état soignée à la fin des travaux de construction* ». Pour la période d'exploitation, cet article mentionne que « *dans la mesure du possible l'imperméabilisation des tronçons d'accès aux installations éoliennes sera évitée et, si la technique le permet, leur couverture végétale favorisée* ».

Les accès aux éoliennes ont donc fait l'objet d'un examen suffisant au stade de la planification et leur faisabilité ne saurait être remise en cause céans.

10. Les recourantes estiment que les mesures de compensation sont insuffisantes et remettent en cause la pesée des intérêts effectuée notamment par rapport à l'avifaune.

L'article 3 alinéa 1 OAT requiert des autorités, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, de peser les intérêts en présence en déterminant les intérêts concernés, en les appréciant en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent et qu'elles fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés.

En matière de nature et paysage, l'article 3 lettre d chiffre 1 du règlement énonce les contraintes à respecter par la requérante des demandes d'autorisation de construire. Ainsi, elle devra *fournir « les plans d'exécution des mesures de compensations de revitalisation de mares alpines, de l'aménagement des milieux refuges et de la création de conditions favorables au développement d'un bas marais.*

Parmi les mesures de compensation paysagère, il convient de préciser que, selon le RIE du 17 février 2017, p. 129, « *la société Swisswinds a pris formellement position auprès de la commune de Bourg-Saint-Pierre et s'engage au démontage des parties aériennes de l'ancienne télécabine du Super Saint-Bernard. La station d'arrivée au sommet serait quant à elle assainie dans le cadre d'un autre projet.* »

S'agissant des mesures intégrées, de compensation et d'accompagnement figurant dans le RIE du 17 février 2017 dont une énumération figure aux pages 137ss, le Conseil d'Etat dans sa décision d'homologation de ce jour, a décidé d'insérer une lettre c à l'article 4 du règlement « *Etude d'impact sur l'environnement (EIE)* » pour leur mise en œuvre. Avec l'ensemble de ces mesures requises dans les domaines de la flore et des milieux naturels, de la grande et petite faune, des batraciens, des insectes, du paysage et des dangers naturels, le projet ne peut être qualifié de lacunaire sous l'angle de la compensation. Enfin, l'autorité de céans relève que l'article 28 lettre c du règlement prévoit, pour les « *déconstructions et remises en état* », qu'une garantie doit être transmise.

Dès lors, l'analyse globale de ce projet en lien avec le besoin de développement énergétique et la protection du paysage et de l'avifaune montre que la pesée des intérêts effectuée est suffisante.

11. Au vu de ce qui précède, le recours du 13 avril 2017 est rejeté. Conformément à l'article 89 alinéa 1 LPJA, les frais de procédure et de décision doivent être mis à la charge des recourantes. Les frais comprennent les débours de l'autorité et l'émolument de justice (art. 3 al. 1 LTar). L'émolument est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière. Il oscille entre un minimum et un maximum arrêtés eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar). S'agissant d'une procédure non pécuniaire relevant de la compétence du Conseil d'Etat, l'émolument oscille entre Fr. 90.– et Fr. 1'800.– (art. 23 al. 1 let. c LTar).

En l'occurrence, au vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation de la LTar, l'émolument est arrêté à Fr. 1'200.–, montant qui couvre également les frais de chancellerie et autres frais analogues (art. 3 al. 3 LTar). Il convient de percevoir en sus un montant de Fr. 8.– conformément à l'article 1 de l'Arrêté fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies.

Il n'est pas alloué de dépens aux recourantes qui succombent céans.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de s'écartez ici du principe selon lequel aucune indemnité n'est allouée aux autorités chargées de tâches de droit public qui obtiennent gain de cause (art. 91 al. 3 LPJA).

Par ces motifs,

Sur la proposition du Département de la sécurité, des finances et du sport,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Le recours du 13 avril 2017 est rejeté.
2. Un émolumment de justice par Fr. 1'200.– est mis à la charge solidairement de l'association ASPO/BirdLife Suisse, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, l'association Helvetia Nostra, la fondation WWF Suisse et l'association WWF Valais.
3. Il n'est pas alloué de dépens.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la cour de droit public du Tribunal cantonal.

Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire.

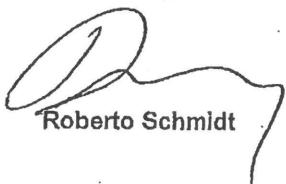
La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

22 MAI 2019

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Roberto Schmidt

Le Chancelier

Philippe Spörri



Notifié le

24 MAI 2019

Emoluments : Fr. 1'200.—

Timbre santé : Fr. 8.—

Distribution :

- Me Pierre Chiffelle, avocat, CP, 1800 Vevey, pour les recourantes
- Me Stéphane Jordan, avocat et notaire, CP 374, 1951 Sion, pour la commune de Bourg-St-Pierre